

DECISION DCC 19-491 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 mai 2019 enregistrée à son secrétariat le 23 mai 2019 sous le numéro 1018/187/REC-19, par laquelle monsieur Prospère ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un « recours en inconstitutionnalité du silence du ministre de l'Intérieur sur un cas de nuisances sonores » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 31 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY, Sylvain

NOUWATIN et Rigobert A. AZON, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'une église évangélique non loin de sa maison fait du bruit de manière continue, en dépit des sensibilisations faites par le commissaire de la brigade anti-pollution ; qu'il déclare que la persistance de ces nuisances sonores n'a pas ému l'autorité qui devrait intervenir de manière efficace ; qu'en vertu des articles 8, 9, 15, 27 et 122 de la Constitution, il demande à la haute Juridiction de rappeler à l'ordre le ministre chargé de l'Intérieur ;

Considérant qu'en réponse, le directeur de cabinet du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, expose que suite aux différentes plaintes de monsieur Prosper ALLAGBE contre l'église évangélique « Ministère Pentecôtiste Missionnaire » pour nuisances sonores, les fonctionnaires de la brigade de protection du littoral et de la lutte anti-pollution ont invité et sensibilisé l'église mise en cause sur la réglementation relative à la pollution sonore ; que suite aux appels du requérant signalant les manifestations bruyantes gênantes, l'équipe d'intervention de la police a toujours répondu promptement afin de constater les faits en présence des responsables de l'église ; que cependant, la police judiciaire n'a pas encore relevé une quelconque intensité infractionnelle ; que par ailleurs, l'enquête est restée ouverte avec comptes rendus réguliers au procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou que le requérant a saisi depuis le 12 novembre 2008 ; que cette enquête a permis de conclure que les décibels émis par l'église et son programme de culte ne sont jusque-là pas infractionnels au regard de la loi ; qu'ainsi, l'église ne saurait être sanctionnée ; qu'en outre, c'est en application des dispositions du décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation, et fonctionnement du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique que la brigade de protection du littoral et de la lutte anti-pollution a entrepris ses actions que le requérant invite la haute Juridiction à évaluer ; qu'il lui est demandé alors de juger de la légalité des actions administratives entreprises ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Sur la demande d'injonction

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction de rappeler à l'ordre le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ; que les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ne lui donnent pas compétence générale aux fins d'injonction à l'égard d'un membre du Gouvernement ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant que néanmoins, la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour doit se prononcer d'office ;

Sur le silence du ministre de l'Intérieur sur un cas de nuisances sonores

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier que le ministre en charge de l'Intérieur soit resté dans l'inaction ; que les multiples transports inopinés effectués par la brigade de protection du littoral et de la lutte anti-pollution n'ont pas permis de relever des manquements contre l'église incriminée ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la Cour est incompétente pour rappeler à l'ordre un ministre.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prospère ALLAGBE,
à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et
publiée au Journal Officiel.

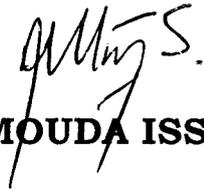
Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph
Razaki
Fassassi

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
MOUSTAPHA

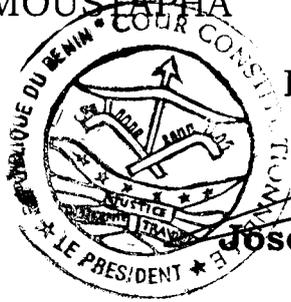
Président
Vice-Président
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU